

MINUTE N°
ORDONNANCE DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

:
: 24 Décembre 2012
: 2012/02846
: COMMUNE DE SAINT FONS C/ Stefan
F [REDACTED], Olimpia F [REDACTED], Marcella
R [REDACTED], Bannour T [REDACTED], Danit V [REDACTED],
Alexandru K [REDACTED], Geza S [REDACTED], Helena
V [REDACTED], Boszorneyei A [REDACTED], Marcela C [REDACTED]
Florin R [REDACTED], Elisabeta R [REDACTED], Nicolaie
C [REDACTED], Valentin M [REDACTED], Zorita C [REDACTED]
épouse M [REDACTED], Grenguta C [REDACTED], Antra
D [REDACTED], Teja R [REDACTED], Romeo R [REDACTED],
Voichita R [REDACTED], Liliana R [REDACTED], Pusu
R [REDACTED], Stela R [REDACTED], Viorel R [REDACTED], Lamiita
C [REDACTED], Simona C [REDACTED], Ghita R [REDACTED]
Cornelai R [REDACTED], Baron R [REDACTED], Roberto
V [REDACTED], Ratko V [REDACTED], Gorica V [REDACTED], Mircea
C [REDACTED]

COPIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET,
Vice-Président

GREFFIER : Madame Véronique TAVEL

PARTIES :

DEMANDERESSE

La COMMUNE DE SAINT FONS,
dont le siège social est sis Hôtel de Ville -B.P. 190- à 69195 SAINT FONS
CEDEX
représentée par Maître Michel RIVA, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS

Monsieur Stefan F [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Olimpia F [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Marcella R [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Bannour T [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Danit V [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Alexandru K [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Geza S [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Helena V [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Boszorneyei A [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Marcela C [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Florin R [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Elisabeta R [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Nicolaie C [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Valentin M [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Zorita C [REDACTED] épouse **M** [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Grenguta C [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Antra D. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Teja R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
(aide juridictionnelle en cours)
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Romeo R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Voichita R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Liliana R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
(aide juridictionnelle en cours)
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Pusu R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Stela R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Viorel R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
(aide juridictionnelle en cours)
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Lamiita C. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Simona C. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Ghita R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Cornelia R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Baron R. [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONTS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Roberto V [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Ratko V [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représenté par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Gorica V [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Madame Mircea C [REDACTED]
demeurant 13 boulevard Lucien Sampaix à 69190 SAINT FONS
représentée par Maître Marie-Noëlle FRÉRY, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 17 décembre 2012

Notification le

à :

Mc Marie-Noëlle FRÉRY - 292,
la S.C.P. M A MAURICE-M RIVA ET F VACHERON - 737

Par acte d'huissier du 20 novembre 2012, la COMMUNE DE SAINT FONS a fait assigner devant le juge des référés les trente-trois défendeurs visés en première page de la présente décision aux fins de voir ordonner leur expulsion dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision, au besoin avec l'aide de la force publique, du terrain situé 13 boulevard Lucien Sampaix qu'ils occupent sans droit ni titre, l'ordonnance à intervenir devant tenir lieu d'ordonnance sur requête à l'égard de tout occupant qui n'a pu être identifié et touché par l'assignation.

A l'appui de ces prétentions elle fait valoir :

- qu'elle est titulaire d'une convention d'occupation à titre gratuit qui lui a été consentie par EDF sur le terrain cadastré B251, qui a été aménagé en parking pour le parcours de santé situé sur les parcelles voisines dont elle est propriétaire ;
- qu'un campement a été installé par les défendeurs sur ce terrain, qui non seulement porte atteinte à son droit de jouissance mais rend également le parcours de santé inutilisable et présente en outre des conditions d'insalubrité, avec une quantité importante de déchets et d'immondices stockés, et des dégradations constatées sur les lieux ;
- qu'il est donc nécessaire de faire cesser ce trouble manifestement illicite.

Les défendeurs soutiennent :

- que le parcours de santé appartient au domaine public, et non seulement il n'est pas démontré qu'ils occupent cet espace public, mais sa libération ne pourrait en outre relever que de la juridiction administrative ;
- que la COMMUNE DE SAINT FONS, qui n'est par ailleurs pas propriétaire du terrain cadastré B251, n'a pas qualité pour agir à ce titre ;
- qu'en outre, ils ont été amenés sur le dit terrain lors de leur expulsion du terrain de Saint Priest, et leur campement ne met nullement obstacle à l'utilisation du parcours de santé, qui dispose de trois accès sur la voie publique ;
- qu'ils n'ont aucune solution d'hébergement actuelle, malgré le bénéfice DALO reconnu à certains d'entre eux depuis le mois de septembre 2011, et les mesures d'accompagnement prescrites par la circulaire du 26 août 2012 ;
- qu'ils sollicitent en conséquence une prolongation de deux mois du délai prévu par l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile le juge des référés peut, *même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent* ;

Attendu qu'en l'espèce, la COMMUNE DE SAINT FONS se prévaut de l'occupation irrégulière d'un terrain mis à sa disposition par EDF qui sert de parking au parcours de santé aménagé sur les parcelles voisines, et si elle n'est pas propriétaire dudit terrain, elle a toutefois intérêt et qualité pour agir afin de faire cesser une atteinte portée au droit de jouissance dont elle est titulaire, d'autant que le contrat de mise à disposition lui transfère explicitement la responsabilité de toutes les conséquences d'une occupation illicite du terrain ;

Attendu par ailleurs qu'il ressort tant du constat d'huissier que du rapport de police municipale du 28 août 2012, que les défendeurs ont installé un campement composé de onze tentes et onze cabanes sur le terrain cadastré B 251 à Saint-Fons mis à la disposition de la commune par EDF et situé à proximité du parcours de santé ;

que si cette occupation sans droit ni titre, qui caractérise une atteinte illicite portée au droit

de jouissance dont dispose la commune sur le terrain considéré, justifie une mesure de remise en état par le juge des référés, l'objectif de valeur constitutionnelle que représente le droit pour toute personne de pouvoir disposer d'un logement décent, exige également que les occupants aient une possibilité effective d'hébergement que le pouvoir public se doit de rechercher et de mettre en œuvre, tant en application de l'article 300-1 du code de la construction et de l'habitation qu'au regard de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui préserve l'exercice du droit à la vie privée et familiale, et si la commune de Saint Fons n'a pas vocation à se substituer à l'Etat pour la satisfaction de cette exigence, l'article L115-1 du code de l'action sociale fait toutefois obligation aux collectivités territoriales de poursuivre une politique de lutte contre les exclusions qui tend à garantir l'accès effectif aux droits fondamentaux et à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté ou l'exclusion ;

qu'il appartient dès lors au juge des référés de rechercher une adéquation entre la mesure de remise en état qu'il ordonne et l'importance concrète du trouble à faire cesser en préservant l'exercice effectif des droits concurrents en cause ;

Or attendu que les défendeurs représentent plusieurs familles avec des enfants scolarisés et si le constat d'huissier produit aux débats traduit des conditions de vie particulièrement précaires qui ne peuvent manifestement pas être pérennisées, il est toutefois constant qu'ils ne disposent actuellement d'aucune solution d'hébergement malgré les démarches accomplies à cette fin et la reconnaissance au profit de certains d'entre eux du bénéfice de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

que ce même constat ne relève par ailleurs aucune entrave concrète apportée à l'utilisation du parcours de santé situé à proximité et le procès verbal du 28 août 2012 démontre en outre qu'ils ont été conduits sur le terrain litigieux par les autorités de police à la suite de leur expulsion d'un terrain de Saint Priest ;

qu'en l'absence de toute possibilité immédiate de logement des défendeurs et de leur famille, leur expulsion ne s'impose donc pas en référé pour faire cesser le trouble matériellement constaté, qu'à défaut de libération effective des lieux à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la signification de la présente décision, qui ne peut toutefois tenir lieu d'ordonnance sur requête qu'à l'égard des personnes à ce jour présentes sur les lieux qui n'auraient pas pu être identifiées et non à l'encontre d'éventuels occupants ultérieurs ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

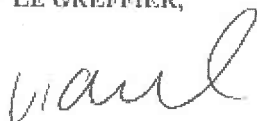
Ordonnons aux trente-trois défendeurs désignés en tête de la présente décision, ainsi qu'à tout occupant de leur chef ou présent sur les lieux à ce jour, de quitter le terrain cadastré section B 251 à Saint Fons qu'ils occupent sans droit ni titre, et disons qu'à défaut de libération effective dans un délai de quatre mois il pourra être procédé à leur expulsion au besoin avec l'aide de la force publique.

Condamnons les défendeurs aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Ainsi prononcé par Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président, assistée de Madame Véronique TAVEL. En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé la présente ordonnance.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT

